

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2019

PLFR 2019 - (N° 2400)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF48

présenté par

M. Pupponi, M. Castellani, M. Charles de Courson, Mme Pinel et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Après la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Les villes bénéficiaires doivent ensuite, dans un délai de deux mois, approuver par délibération de leur conseil municipal, la proposition. À défaut elles sont réputées l'avoir rejetée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour répondre à un besoin de péréquation au sein des intercommunalités et pour lutter contre la fracture territoriale, l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI) propose aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de verser une dotation de solidarité communautaire (DSC) aux villes les moins favorisées.

Le présent amendement précise que le principe et le montant de cette dotation de solidarité communautaire doivent être approuvés par les communes bénéficiaires par l'intermédiaire de leur conseil municipal.